



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180008 Industrie des boissons (eaux de boissons, limonades, cidres, vins, jus et vins de fruits, liquoristes, apéritifs et distilleries de fruits)

LES ENTREPRISES DES EAUX DE BOISSONS ET DE LIMONADES.....	2
Convention collective de travail du 8 décembre 2015 (131.578)	2
LES ENTREPRISES DE CIDRES, VINS, JUS DE FRUITS ET VINS DE FRUITS, LIQUORISTERIES, APÉRITIFS ET DISTILLERIES DE FRUITS	4
Convention collective de travail du 8 décembre 2015 (131.579)	4



LES ENTREPRISES DES EAUX DE BOISSONS ET DE LIMONADES

Convention collective de travail du 8 décembre 2015 (131.578)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises des eaux de boissons et de limonades.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2016, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Catégorie I	13,18	13,48
Catégorie II	13,27	13,58
Catégorie III	13,41	13,70
Catégorie IV	13,59	13,88
Catégorie V	13,73	14,08
Catégorie VI	13,90	14,27
Catégorie VII	14,08	14,39
Catégorie VIII	14,26	14,56
Catégorie IX	14,38	14,71
Catégorie X	14,56	14,90
Catégorie XI	14,72	15,04

Art. 3. Le 1er janvier 2016, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Catégorie I	13,64	13,91
Catégorie II	13,71	14,03
Catégorie III	13,84	14,20
Catégorie IV	14,04	14,36
Catégorie V	14,22	14,54



Catégorie VI	14,39	14,73
Catégorie VII	14,54	14,89
Catégorie VIII	14,70	15,04
Catégorie IX	14,86	15,19
Catégorie X	15,04	15,38
Catégorie XI	15,20	15,55

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par périodes d'occupation les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 18 décembre 2013, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans des entreprises des eaux de boissons et de limonades, enregistrée sous le numéro 119845/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 9 octobre 2014 (Moniteur belge du 7 janvier 2015).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2016 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2016. subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.



LES ENTREPRISES DE CIDRES, VINS, JUS DE FRUITS ET VINS DE FRUITS, LIQUORISTERIES, APÉRITIFS ET DISTILLERIES DE FRUITS

Convention collective de travail du 8 décembre 2015 (131.579)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de cidres, vins, jus et vins de fruits, liquoristeries, apéritifs et distilleries de fruits.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Salaires horaires

Art. 2. Le 1er janvier 2016, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 urenweek/ 38 heures/semaine	37 urenweek/ 37 heures/semaine
Catégorie I	13,10	13,41
Catégorie II	13,20	13,50
Catégorie III	13,33	13,61
Catégorie IV	13,51	13,80
Catégorie V	13,65	13,99
Catégorie VI	13,80	14,15
Catégorie VII	13,99	14,32
Catégorie VIII	14,13	14,44
Catégorie IX	14,32	14,64
Catégorie X	14,46	14,80
Catégorie XI	14,63	14,95

Art. 3. Le 1er janvier 2016, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Catégorie I	13,57	13,84
Catégorie II	13,66	13,92



Catégorie III	13,77	14,06
Catégorie IV	13,93	14,31
Catégorie V	14,10	14,46
Catégorie VI	14,31	14,63
Catégorie VII	14,46	14,78
Catégorie VIII	14,60	14,95
Catégorie IX	14,78	15,12
Catégorie X	14,97	15,28
Catégorie XI	15,10	15,44

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 18 décembre 2013, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises de cidres, vins, jus et vins de fruits, liquoristeries, apéritifs et distilleries de fruits, enregistrée sous le numéro 119846/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 9 octobre 2014 (Moniteur belge du 28 janvier 2015).

Elle produit ses effets le 1er janvier 2016 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2016. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.